



La Panthère

Février
2004

N° 3

Association des Anciens du 19^{ème} Régiment d'Artillerie à Cheval

association sans but lucratif

Siège : avenue des Liserons, 31 Bte 17 à 1020 Bruxelles
Numéro d'identification : 8698/2002 - arrondissement judiciaire : 1000 Bruxelles
Secrétaire : Henrot Pierre, rue de la Cour Échevinale, 4 à 1325 Chaumont-Gistoux
Tf/Fax : 010/22.83.11 - e-mail : asbl19ach@hotmail.com
Trésorier : Mazy Alain, avenue de l'Aéroplane, 20 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre
Tf/Fax : 02/772.12.93 – e-mail : a.mazy@skynet.be

Le mot du Président

Lors de l'Assemblée Générale du 15 mars 2003, mandat avait été donné au conseil d'administration de préparer et de présenter à l'AG de 2004 un projet de révision des statuts, qui serait éventuellement validé lors d'une AG extraordinaire en 2005. À l'époque cela se justifiait car la nouvelle loi n'était pas encore bien connue.

Étant techniquement prêt avec ce projet, et dans le but de se mettre en conformité avec la nouvelle législation dès 2004, le CA a décidé de soumettre ce projet de nouveaux statuts à une assemblée générale extraordinaire dès cette année.

Une AG extraordinaire requiert, d'après la loi, la présence ou la représentation de minimum 2/3 des membres effectifs. Atteindre ce quorum de présences est pratiquement illusoire. Aussi la loi prévoit-elle que si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation de l'AG extraordinaire, une deuxième AG extraordinaire peut être convoquée au plus tôt quinze jours plus tard, et peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Compte tenu de ces éléments, vous trouverez dans cette « Panthère » :

1° **une convocation à l'AG extraordinaire du 17 février.** Si vous avez l'intention de répondre positivement à cette convocation, il est important de nous renvoyer le talon-réponse. Dans ce cas, si comme nous le pensons, nous constatons que le quorum ne nous permettra pas de tenir cette AG valablement, nous pourrions vous en prévenir afin d'éviter un déplacement inutile.

2° **une convocation à l'AG extraordinaire du 06 mars,** dans l'hypothèse où elle aurait été reportée par manque de présences le 17 février. L'AG annuelle ordinaire sera tenue le 06 mars également, en principe, dans la foulée de l'AG extraordinaire.

Il est important de noter que, en cas d'approbation des nouveaux statuts lors de l'AG extraordinaire, ils seront déjà d'application pour cette AG ordinaire.

Je suis conscient que ce texte est un peu ardu, mais l'étape que nous nous apprêtons à franchir est particulièrement importante et façonnera la structure définitive de notre asbl. Chaque membre a son mot à dire et votre participation active sera le reflet de l'intérêt que vous y portez.

José Toussaint

Dans ce numéro :

- Le Mot du Président
- Action au profit de la Ramure
- Cotisation 2004 - Rappel
- Convocation à l'AG extraordinaire du 17 février 2004
- Convocation à l'AG extraordinaire du 6 mars 2004

Saint-Nicolas à La Ramure



C'est le 28 novembre 2003 qu'a eu lieu la traditionnelle fête de Saint-Nicolas à la Maison de la Jeunesse d'Ixelles, mieux connue au Régiment sous le nom de "La Ramure". Quelques membres de l'ASBL y ont assisté. Mais il est peut-être bon de rappeler quels sont les liens qui unissent La Ramure et le Régiment.

C'est en 1986 que, sur l'initiative de Daniel Thirion, le Régiment a accueilli en vacances à Siegen un groupe d'enfants défavorisés d'Ixelles. Le but était de montrer que les relations entre le

Régiment et sa ville marraine ne devaient pas se limiter à des invitations réciproques à des cocktails mondains. Cette formule de vacances à Siegen eut du succès, grâce aux efforts de l'ensemble du Régiment et plus particulièrement d'un "noyau dur" au sein duquel on retrouvait René Degeye, Léopold Van Geit, etc. Ces actions "vacances" furent complétées par d'autres opérations de financement de La Ramure, telles que des marches parrainées (Vingt-quatre heures pour un sourire). Après la fusion des trois régiments, cette action continua à Altenrath, grâce, entre autres, à Richard de Hennin. Les dernières vacances des enfants de La ramure eurent lieu à Lombardzijde en 2002.

La situation étant ce qu'elle est, il n'a plus été possible d'organiser des vacances pour ces enfants. Certains anciens ont néanmoins considéré qu'il fallait continuer à faire quelque chose. Et c'est ainsi que, lors de l'assemblée générale du 15 mars 2003, René Degeye a proposé que l'ASBL fasse quelque chose pour La Ramure. Cela a été accepté et il a concrétisé sa proposition sous la forme d'un don de petit matériel de sport. Ceci a été fort apprécié par La Ramure dans la mesure où, même si cette institution est subsidiée pour des postes importants, elle ne l'est pas pour des postes considérés comme moins prioritaires. En d'autres termes, c'est bien d'installer un panneau de basket-ball mais encore faut-il avoir les ballons. Nous avons offert les ballons.



Lors de cette fête, les enfants de La Ramure ont présenté des numéros de danse et de chansons en play-back. La qualité des numéros présentés reflétait bien les efforts fournis par les enfants et leurs animateurs. A la fin de la fête, à l'heure des discours, Mme Christine Delangre, présidente de la Maison de la Jeunesse, a rappelé l'action des "militaires" depuis 1986. Notre président a expliqué les orientations nouvelles et a présenté les cadeaux du Régiment.

Lors de contacts informels en marge de cette manifestation, beaucoup d'animateurs de la Ramure ont rappelé leurs bons souvenirs des séjours à Siegen et à Altenrath.

Nous pouvons considérer que cette action de l'ASBL a été un franc succès et qu'elle mérite d'être répétée. **AM**

La cotisation 2004 s'élève à 5 euros à verser au compte 001-3709573-78 de ASBL 19ACh à 1150 BRUXELLES. Au cas où le compte effectuant le versement ne serait pas au nom du membre, prière de l'indiquer sous la rubrique "communication". Merci à tous !

Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 2004

Convocation

Une assemblée générale extraordinaire de l'asbl 19 ACh est convoquée le 17 février 2004, à 20.00 heures, au Club Prince Albert, rue des Petits Carmes, à 1000 – Bruxelles, dans le but de se prononcer quant aux modifications de statuts, reprises en annexe.

Au cas où le quorum requis, soit deux tiers des membres présents ou représentés, NE serait PAS atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée le 06 mars 2004, à 10.00 heures, au Club Prince Albert, avec le même objet.

Si vous avez l'intention de participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 février, il vous est instamment demandé de renvoyer le talon réponse ci-dessous. **N'oubliez pas que chaque membre ne peut disposer que de trois procurations (statuts). S'il y a plus de trois procurations nominatives pour une même personne ou si elles sont destinées à un membre absent lors de l'AG, ces procurations seront perdues.**

TALON REPONSE

Je soussigné

* assisterai à l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 février 2004, à 20.00 heures au Club Prince Albert.(1)

* donne procuration à pour me représenter à l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 février 2004. (1)

Au cas où le quorum prévu légalement ne pourrait de toute évidence pas être atteint et où l'AG ne pourrait pas se tenir valablement le 17 février, je demande à être averti téléphoniquement ou par e-mail :

* au numéro de téléphone (1)

* à l'adresse e-mail(1)

Date et signature

(1) Barrer les mentions inutiles

Renvoyez ce talon-réponse à l'adresse du Secrétariat :

***Pierre HENROT,
Rue de la Cour Echevinale, 4
1325 – CHAUMONT-GISTOUX***

Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Mars 2004

Convocation

Si l'AG extraordinaire de l'ASBL 19 ACh, convoquée le 17 février 2004, N'a PAS pu siéger valablement faute du quorum requis, une nouvelle AG extraordinaire est convoquée le 06 mars 2004, à 10.00 heures, au Club Prince Albert, rue des Petits Carmes à 1000 – Bruxelles, dans le but de se prononcer quant aux modifications de statuts, reprises en annexe.

Assemblée Générale annuelle de l'ASBL 19 ACh

Convocation

L'Assemblée Générale annuelle de l'ASBL 19 ACh se tiendra le 06 mars 2004, au Club Prince Albert, rue des Petits Carmes, à 1000 – Bruxelles. Elle se tiendra dans la foulée de l'AG extraordinaire, si celle-ci a eu lieu le même jour, ou à 10.00 heures, s'il n'y a pas eu d'AG extraordinaire. N'oubliez pas que chaque membre ne peut disposer que de trois procurations (statuts). S'il y a plus de trois procurations nominatives pour une même personne ou si elles sont destinées à un membre absent lors de l'AG, ces procurations seront perdues.

Une collation (sandwiches et boissons rafraîchissantes) sera disponible dans la "Wijnkelder" à 12.30 heures. Participation aux frais : 5 euros à verser au compte 001-3709573-78 de ASBL 19 ACh.

Il vous est demandé de retourner le talon d'inscription ci-joint pour le 27 février au secrétariat de l'ASBL.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle :

- Approbation du PV de l'AG du 15 mars 2003
- Rappel des activités depuis l'AG 2003
- Rapport des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes clôturés au 31/12/2003. Décharge au CA
- Elections statutaires : remplacement de 4 membres du CA (fin de mandat de MMr TOUSSAINT, BOURSE, MAZY, HENROT)
- Mise en place du nouveau CA
- Approbation du ROI
- Proposition d'activités et de budget pour 2004
- Désignation des Commissaires aux comptes pour 2004
- Points soulevés par 1/20^{ème} des membres

Rappel : seuls les membres en ordre de cotisation pour 2004 ont le droit de vote !!! Les retardataires sont donc instamment priés de régler leur cotisation de 5 € au compte 001-3709573-78 de l'ASBL 19 ACh.

TALON REPONSE

Je soussigné

- assisterai – N'assisterai PAS (1) à l'Assemblée Générale extraordinaire du 06 mars si l'AG extraordinaire du 17 février n'a pas pu avoir lieu
- assisterai – N'assisterai PAS (1) à l'Assemblée Générale annuelle du 06 mars
- donne procuration à pour me représenter à l'AG annuelle, et, le cas échéant, à l'AG extraordinaire

Je pose ma candidature comme Administrateur de l'ASBL : OUI – NON (1)

Je déclare avoir réglé ma cotisation annuelle à l'ASBL : OUI – NON (1)

Date et Signature

Talon à renvoyer avant le 27 février à l'adresse du Secrétariat :

***Pierre HENROT
Rue de la Cour Echevinale, 4
1325 – CHAUMONT-GISTOUX***

Association des Officiers du 19ème
Régiment d'Artillerie à Cheval

STATUTS

Les signataires :

2. Cobus René, Officier retraité,
domicilié à 4821 Andrimont, avenue
du Centre, 132
3. Dubuisson Etienne, Officier, domicilié
à 1332 Genval, avenue Normande, 22
4. Kamps Jean, Officier retraité,
domicilié à 1300 Wavre, rue Barrière
Moye, 28
5. Mazy Alain, Officier retraité,
domicilié à 1150 Woluwe-Saint-
Pierre, avenue de l'Aéropiane, 20
6. Olivier Georges, Officier retraité,
domicilié à 7330 Saint Ghislain, rue
du Sas, 53
7. Prignon Louis, Officier retraité,
domicilié à 1150 Bruxelles, avenue L.
Jasmin, 74
8. Toussaint Joseph, Officier, domicilié à
1020 Bruxelles, avenue des Liserons,
31
9. Wirtgen Jacques, Officier, domicilié à
1030 Bruxelles, avenue P. Deschanel,
163,

tous de nationalité belge, ont convenu de
constituer une association sans but lucratif dont
ils ont arrêté les statuts comme suit :

**TITRE I.-Dénomination, siège et
objet**

Article 1^{er}. Une association sans but lucratif est
créée sous le nom de « Association des
Officiers du 19^{ème} Régiment d'Artillerie à
Cheval », en abrégé, « ASBL 19 ACh »

Article 2. Le siège social de l'association est
fixé à Bruxelles. Il peut être transféré par
décision du Conseil d'Administration dans tout
autre lieu de l'arrondissement judiciaire.
L'adresse du siège social est le domicile du
Président.

Article 3. L'association a pour objet :
1° d'aider à promouvoir et à maintenir les
traditions de l'Artillerie à Cheval en général, et
du 19 Régiment d'Artillerie à Cheval en
particulier ;
2° de prendre en charge le patrimoine matériel
et financier lui revenant de droit par application
de l'Art 53 des statuts de l'asbl « Association
des Officiers et Anciens Officiers de l'Artillerie
à Cheval – Vereniging van Officieren en oud-

NOUVEAUX STATUTS PROPOSES

A l'AG extraordinaire du 17 Fev 2004,
(ou à l'AG extraordinaire du 06 mars 2004, si
nécessaire)

**Association des Anciens du 19ème Régiment
d'Artillerie à Cheval**

STATUTS

Les signataires :

1. Cobus René, né le 13/07/1935, à Andrimont,
domicilié à 4821 Andrimont, avenue du Centre,
132
2. Dubuisson Etienne, né le 17/08/1949, à
Etterbeek, domicilié à 1332 Genval, avenue
Normande, 22
1. Kamps Jean, né le 26/12/1932, à Liège, domicilié
à 1300 Wavre, rue Barrière Moye, 28
3. Mazy Alain, né le 20/06/1946, à Namur,
domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de
l'Aéropiane, 20
4. Olivier Georges, né le 31/05/1946, à Peruwelz,
domicilié à 7330 Saint Ghislain, rue du Sas, 53
5. Prignon Louis, né le 10/06/1927, à Saint-Gilles,
domicilié à 1150 Bruxelles, avenue L. Jasmin, 74
6. Toussaint Joseph, né le 25/03/1944 à Polleur,
domicilié à 1020 Bruxelles, avenue des Liserons,
31
7. Wirtgen Jacques, né le 16avril 1948, à Comines,
domicilié à 1030 Bruxelles, avenue P. Deschanel,
163,

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une
association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts
comme suit :

TITRE I.-Dénomination, siège et objet

Article 1^{er}. Une association sans but lucratif est créée sous
le nom de « Association des Anciens du 19^{ème} Régiment
d'Artillerie à Cheval », en abrégé, « ASBL 19 ACh »

Article 2. Le siège social de l'association est fixé dans
l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Son adresse est :
« Avenue des Liserons, 31, bte 17, 1020- Bruxelles ». Il
peut être transféré par décision du Conseil
d'Administration dans tout autre lieu de l'arrondissement
judiciaire.

Article 3. L'association a pour buts :
1° d'aider à promouvoir et à maintenir les traditions de
l'Artillerie à Cheval en général, et du 19 Régiment
d'Artillerie à Cheval en particulier ;

Officiers vande Rijdende Artillerie”, dont le siège est situé à Leuven et le numéro d’identification : 16735/94.

3° de prendre toute mesure concernant ce patrimoine, en vue de rencontrer les objets décrits aux points 4°, 5° et 6° ci-après.

4° de promouvoir les relations d’amitié et de solidarité entre les membres, au moyen de toutes actions jugées utiles, telles que rassemblements, diffusion d’information, gestes de sympathie ou actes d’entraide. Les modalités et limites des actions possibles seront éventuellement précisées dans un règlement d’ordre intérieur.

5° d’œuvrer à maintenir le lien avec les anciens Sous-Officiers, Volontaires et Personnels civils du 19^{ème} Régiment d’Artillerie à Cheval (19 ACh).

6° de mener les actions philanthropiques ou autres décidées par l’Assemblée Générale, et en particulier, entretenir le souvenir de membres du 19 ACh décédés en service.

TITRE II. – Membres

Article 4. Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Il existe des membres fondateurs, des membres effectifs et des membres adhérents.

Article 5. Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à l’assemblée générale constitutive, et dont la liste est annexée au procès-verbal de ladite assemblée générale constitutive.

Article 6. Les membres effectifs sont les Officiers ayant servi au 19^{ème} Régiment d’Artillerie à Cheval, en qualité d’Officiers d’active ou de réserve, et qui sont en règle de cotisation. Les Officiers ayant servi au RACH (Régiment d’Artillerie à Cheval) qui le désirent, peuvent être repris dans cette catégorie.

Article 7. La qualité de membre adhérent est proposée par le conseil d’administration à l’assemblée générale, pour les personnes qui souscrivent aux buts de l’association. Les membres adhérents n’ont pas le droit de vote.

Article 8. Sur décision de l’assemblée générale, et moyennant une majorité des deux tiers des membres présents, les Sous-Officiers, Volontaires et Personnels civils, membres adhérents de l’ASBL des Officiers du 19 ACh, peuvent se voir octroyer, à leur demande, la qualité de membres effectifs.

Article 9. La cotisation annuelle sera comprise entre deux et vingt-cinq euros. Chaque membre est tenu de payer sa cotisation annuelle. A défaut de réaction après un rappel, il est considéré comme démissionnaire.

Article 10. Sur proposition du conseil d’administration, l’exclusion d’un membre peut être prononcée par l’assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix.

2° de promouvoir les relations d’amitié et de solidarité entre les membres, au moyen de toutes actions jugées utiles, tels que rassemblements, diffusion d’information, gestes de sympathie ou actes d’entraide. Les modalités et limites des actions possibles seront éventuellement précisées dans un règlement d’ordre intérieur.

3° de mener les actions philanthropiques ou autres décidées par l’Assemblée Générale, et en particulier, entretenir le souvenir de membres du 19 ACh décédés en service.

TITRE II. – MEMBRES

Article 4. Le nombre de membres est illimité. Il existe des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Article 5. Les membres effectifs sont les Militaires, anciens Militaires ou Civils ayant servi au 19^{ème} Régiment d’Artillerie à Cheval en règle de cotisation. Les Militaires, anciens Militaires ou Civils ayant servi au Régiment d’Artillerie à Cheval qui le désirent, peuvent être repris dans cette catégorie. L’assemblée générale peut refuser l’adhésion de membres si elle estime qu’ils peuvent nuire aux buts de l’association.

Article 6. La qualité de membre adhérent est accordée par l’assemblée générale aux personnes qui souscrivent aux buts de l’association. Les membres adhérents n’ont pas droit de vote à l’assemblée générale. Hormis cela, ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les membres effectifs.

Article 7. La cotisation annuelle sera comprise entre deux et vingt-cinq euros. Chaque membre est tenu de payer sa cotisation annuelle. A défaut de réaction après un rappel, il est réputé démissionnaire.

Article 8. Sur proposition du conseil d’administration, l’exclusion d’un membre peut être prononcée par l’assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE III.- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 11. L'association est composée de :
1° l'assemblée générale.
2° du conseil d'administration
3° du bureau
4° des commissaires aux comptes.

Partie I. – L'assemblée générale

Article 12. L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :
1° la modification des statuts.
2° la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
3° l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la décharge aux Administrateurs et l'approbation du budget de l'exercice suivant.
4° l'adhésion et l'exclusion des membres.
5° la dissolution volontaire de l'association.
6° toutes autres compétences du ressort d'une assemblée générale et non expressément interdites par la loi ou les statuts.

Article 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres cités aux Art. 5 et 6, de même que ceux ayant acquis la qualité de membres effectifs par application de l'article 8. Ils sont convoqués par écrit ou par courrier électronique par le conseil d'administration, au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour comprenant les points à traiter lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, et à défaut, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.
En principe, les membres adhérents ne participent pas à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut toutefois inviter des membres adhérents à y participer, sans droit de vote, mais à titre consultatif.
L'assemblée générale se tient au cours du premier semestre de l'année.

Article 14. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et contient au moins les points suivants :
1° l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
2° le rapport des activités de l'association pendant l'année écoulée ;
3° la présentation des comptes clôturés au 31 décembre de l'année écoulée ;
4° le rapport des commissaires aux comptes ;
5° la décharge au conseil d'administration ;
6° la présentation et l'approbation du budget de l'exercice suivant ;
7° les nominations statutaires.

TITRE III.- Organisation et Administration

Article 9. L'association est composée de :
1° l'assemblée générale.
2° du conseil d'administration
3° du bureau
4° des commissaires aux comptes.

Partie I. – L'assemblée générale

Article 10. L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :
1° la modification des statuts.
2° la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
3° l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la décharge aux Administrateurs et l'approbation du budget de l'exercice suivant.
4° l'adhésion et l'exclusion de membres.
5° l'approbation du règlement d'ordre intérieur.
6° la dissolution volontaire de l'association.

Article 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Ils sont convoqués par le conseil d'administration par écrit, par courrier électronique, ou par le biais d'un bulletin d'information, au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour comprenant les points à traiter lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, et à défaut, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.
L'assemblée générale se tient au cours du premier semestre de l'année.

Article 12. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration et contient au moins les points suivants :
1° l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
2° le rapport des activités de l'association pendant l'année écoulée ;
3° la présentation des comptes clôturés au 31 décembre de l'année écoulée ;
4° le rapport des commissaires aux comptes ;
5° la décharge au conseil d'administration ;
6° la présentation et l'approbation du budget de l'exercice suivant ;
7° les nominations statutaires.
8° toute proposition signée par au moins un vingtième des membres.

Article 15. Le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par la loi et par les statuts en vigueur, ou chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour les intérêts de l'association.

Article 16. L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que pour des questions précises reprises à l'ordre du jour.

Article 17. Chaque membre, pouvant valablement voter, peut se faire représenter et donner procuration à un autre membre, qui est alors mandaté. Chaque membre présent peut être porteur d'un maximum de trois procurations. Le conseil d'administration définit la forme des procurations dans sa convocation.

Article 18. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf celles portant sur la modification des statuts pour lesquelles il faut réunir deux tiers des membres, obtenir une majorité des deux tiers des voix, ou l'unanimité s'il s'agit d'une modification à l'objet pour lequel l'association a été créée.

Article 19. Un procès-verbal des décisions prises lors des assemblées générales est établi par le secrétaire, signé par le Président et le Secrétaire, et envoyé à tous les membres dans les deux mois de la tenue de l'assemblée générale. Le courrier électronique peut être utilisé pour ce faire. Le PV est consigné dans un registre consultable au siège de l'ASBL.

Partie II. – Le conseil d'administration, le bureau, les commissaires aux comptes

Article 20. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre et maximum sept administrateurs. Au moins quatre membres du conseil doivent avoir rang d'Officiers. Le conseil désigne parmi ses membres le Président, le vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Article 21. L'administration journalière est assurée par le bureau, composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier

Article 22. Les membres du conseil d'administration doivent être membres fondateurs ou effectifs de l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale, pour un mandat de deux ans, renouvelable. Ils exercent leur mandat gratuitement, mais peuvent être défrayés sur production d'un justificatif pour les dépenses que leurs activités d'administrateurs nécessitent.

Article 13. Le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par la loi et par les statuts en vigueur, ou chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour les intérêts de l'association.

Article 14. L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que pour des questions précises reprises à l'ordre du jour.

Article 15. Chaque membre, pouvant valablement voter, peut se faire représenter et donner procuration à un autre membre, qui est alors mandaté. Chaque membre présent peut être porteur d'un maximum de trois procurations. Le conseil d'administration définit la forme des procurations dans sa convocation.

Article 16. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf celles portant sur la modification des statuts pour lesquelles il faut réunir deux tiers des membres, obtenir une majorité des deux tiers des voix, ou les 4/5 des voix s'il s'agit d'une modification aux buts pour lesquels l'association a été créée.

Article 17. Un procès-verbal des décisions prises lors des assemblées générales est établi par le secrétaire, l'original est signé par le Président et le Secrétaire, et une copie envoyée à tous les membres dans les deux mois de la tenue de l'assemblée générale. Le courrier électronique ou un bulletin de l'association peuvent être utilisés pour ce faire. Le PV est consigné dans un registre consultable au siège de l'ASBL.

Partie II. – Le conseil d'administration, le bureau, les commissaires aux comptes

Article 18. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre et maximum sept administrateurs. Le conseil désigne parmi ses membres le Président, le vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Article 19. L'administration journalière est assurée par le bureau composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier

Article 20. Les membres du conseil d'administration doivent être membres effectifs de l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale, pour un mandat de deux ans, renouvelable. Ils exercent leur mandat gratuitement, mais peuvent être défrayés sur production d'un justificatif pour les dépenses que leurs activités d'administrateurs nécessitent.

Article 23. La perte de qualité de membre de l'association entraîne ipso facto la perte de la qualité d'administrateur.

Article 24. Le conseil d'administration se réunit à la demande du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an, dans les trente jours précédant l'assemblée générale.

Article 25. Sans préjudice de l'article 13 de la loi du 27 juin 1921, le conseil d'administration :

1° prépare l'assemblée générale.

2° exerce toutes les compétences qui lui sont accordées par l'assemblée générale.

3° propose, organise et règle les activités propres de l'association, dans l'esprit des statuts, et en particulier, de l'objet de l'association, tel que décrit à l'article 3 des statuts.

4° délègue vers le bureau les tâches d'administration

quotidienne et en surveille l'exécution.

5° veille au respect des dispositions légales applicables à la gestion, et prescrites par la loi du 27 juin 1921.

Article 26. Le conseil d'administration ne peut valablement décider que si au moins cinq membres sont présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Article 27. Deux commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale pour une période de un an, renouvelable. Ils ont pour mission de contrôler les comptes de l'exercice écoulé et de faire rapport lors de l'assemblée générale annuelle. Ils ont droit de regard sur tout document en rapport avec la comptabilité. Cette fonction est incompatible avec celle d'administrateur et le mandat est exercé gratuitement.

Article 28. Tous les actes qui lient l'association, sauf ceux prévus à l'article 29 des présents statuts, doivent être signés par deux administrateurs, parmi lesquels le président ou le vice-président.

Article 29. Pour toutes les opérations financières en rapport avec la gestion journalière de l'association, et préalablement approuvées par le conseil d'administration, la signature du Trésorier ou d'un autre membre du bureau, désigné a priori, suffit.

Article 30. Si des objets matériels font partie du patrimoine de l'association, ils peuvent être mis en dépôt chez des membres ou auprès d'organismes clairement identifiés, sur décision du conseil d'administration. Dans ce cas, l'inventaire qualitatif et quantitatif des objets et l'identité des dépositaires sera mise à jour annuellement et annexée aux comptes annuels.

Article 21.

1° sur proposition du conseil d'administration, la révocation administrateur peut être prononcée par l'assemblée générale majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

2° le conseil d'administration peut décider de suspendre un administrateur de ses fonctions, jusqu'à décision définitive d'un conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

3° la perte de qualité de membre de l'association entraîne ipso facto la perte de la qualité d'administrateur

Article 22. Le conseil d'administration se réunit à la demande du président ou de trois administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an, dans les trente jours précédant l'assemblée générale.

Article 23. Sans préjudice des dispositions légales, le conseil d'administration :

1° prépare l'assemblée générale.

2° exerce toutes les compétences qui lui sont accordées par l'assemblée générale.

3° propose, organise et règle les activités propres de l'association, dans l'esprit des statuts, et en particulier, des buts de l'association, tels que décrits à l'article 3 des statuts.

4° délègue vers le bureau les tâches d'administration quotidienne et en surveille l'exécution.

5° veille au respect des dispositions légales applicables à la gestion, et prescrites par la loi.

Article 24. Le conseil d'administration ne peut valablement décider que si au moins quatre membres sont présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Article 25. Deux commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale pour une période de un an, renouvelable. Ils ont pour mission de contrôler les comptes de l'exercice écoulé et de faire rapport lors de l'assemblée générale annuelle. Ils ont droit de regard sur tout document en rapport avec la comptabilité. Cette fonction est incompatible avec celle d'administrateur et le mandat est exercé gratuitement.

Article 26. Tous les actes qui lient l'association, sauf ceux prévus à l'article 27 des présents statuts, doivent être signés par deux administrateurs, parmi lesquels le président ou le vice-président.

Article 27. Pour toutes les opérations financières en rapport avec la gestion journalière de l'association, et préalablement approuvées par le conseil d'administration, la signature du Trésorier ou d'un autre membre du bureau, désigné a priori, suffit.

TITRE IV. – DISSOLUTION

Article 31. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, dans le respect des conditions prévues par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Cette décision peut être prise dès que l'objet de l'association ne semble plus en mesure d'être atteint.

Article 32. En cas de décision de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera au moins deux liquidateurs, définira leurs compétences ainsi que la manière de liquider, en restant dans l'esprit de l'Article 3 des présents statuts.

TITRE V. – Dispositions finales

Article 33. Le Tribunal de première instance de Bruxelles est compétent pour tout différend pouvant surgir entre l'association et le membres et/ou tiers.

Article 34. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, la réglementation légale est d'application, comme prévu par la loi du 27 juin 1921.

Article 28. Si des objets matériels font partie du patrimoine de l'association, ils peuvent être mis en dépôt chez des membres ou auprès d'organismes clairement identifiés, sur décision du conseil d'administration. Dans ce cas, l'inventaire qualitatif et quantitatif des objets et l'identité des dépositaires seront mis à jour annuellement et annexés aux comptes annuels.

TITRE IV. – Dissolution

Article 29. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, dans le respect des conditions prévues par la loi. Cette décision peut être prise dès que les buts de l'association ne semblent plus en mesure d'être atteints.

Article 30. En cas de décision de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera au moins deux liquidateurs, définira leurs compétences ainsi que la manière de liquider, en restant dans l'esprit de l'Article 3 des présents statuts.

TITRE V. – Dispositions finales

Article 31. Le Tribunal de première instance de Bruxelles est compétent pour tout différend pouvant surgir entre l'association et le membres et/ou tiers.

Article 32. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, la réglementation légale est d'application.

ASBL 19 ACh - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le but du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) est d'explicitier ou de compléter les statuts de l'ASBL. Ne sont repris que les articles pour lesquels un éclaircissement est nécessaire ou pour lesquels des prescriptions temporaires sont d'application.

Le ROI peut être adapté par l'assemblée générale (AG), au moyen d'un vote à la majorité simple.

Annexe A : Quorum lors des votes (tableau récapitulatif)

Annexe B : Comité d'animation

Titre I - Dénomination, siège et objet

Article 3

Pour atteindre plus efficacement les objectifs de l'association, des comités peuvent être mis sur pied pour concourir à la réalisation de l'un ou l'autre objectif partiel.

- 2° Les liens d'amitié ou de solidarité sont promus par des activités rassemblant les membres (barbecue, visite etc) une à deux fois par an. Ces activités seront organisées par le comité d'animation (voir article 23.3°). Les modalités y afférentes sont décrites en annexe B.

Titre II - Membres

Article 4

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Dès que le nombre de membres ne sera plus supérieur à vingt, un point relatif au maintien de l'ASBL sera automatiquement repris à l'agenda de l'AG, afin de servir de "signal". Il revient néanmoins à l'AG de décider du maintien de l'ASBL aussi longtemps que le nombre de membres n'est pas inférieur à cinq.

Article 7

La cotisation doit être payée avant le début de l'assemblée générale.

Article 10

L'exclusion de membres ou la révocation d'administrateurs est décidée par l'AG sur proposition du CA. Une telle procédure est toujours placée en tête de l'agenda d'une AG et traitée en premier lieu. Les membres qui font l'objet d'une telle procédure ont le droit de se défendre personnellement ou de se faire défendre par une tierce personne qui ne doit pas nécessairement être membre de l'ASBL. En cas de décision d'exclusion, le membre doit quitter l'AG.

L'exclusion ne donne pas droit au remboursement de la cotisation.

Titre III – Organisation et Administration

Partie I – L'assemblée générale

Article 15

a. Procurations

Les membres peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration. Les procurations sont nominatives ou vierges. Chaque membre reçoit au maximum trois procurations, nominatives et/ou vierges. Cela fait un maximum de quatre voix par personne physiquement présente.

Les procurations sont réparties de la manière suivante :

- (1) d'abord les procurations nominatives (maximum trois par membre présent). Si un membre reçoit plus de trois procurations nominatives, les procurations restantes sont perdues;
- (2) ensuite les procurations vierges pour compléter au besoin les procurations nominatives. Elles sont distribuées une par une dans l'ordre alphabétique, aussi longtemps qu'il y a des procurations disponibles et que les membres n'ont pas atteint le nombre maximum. Les procurations restantes sont perdues.

Article 16

a. Les votes

Le vote est soit secret, soit à main levée. Le président de l'assemblée en décidera au cas par cas, tenant compte des souhaits éventuels des membres. Le vote sera toujours secret dans les cas suivants :

- (1) révocation d'administrateurs;
- (2) exclusion de membres;
- (3) élection du CA.

- b. Quorum lors des votes
- (1) Voir le tableau récapitulatif en Annexe A;
 - (2) élection du CA : les membres avec le plus de voix. En cas d'ex æquo pour le dernier poste à pourvoir, le vote sera repris jusqu'à décision quant aux candidats intéressés.

Partie II – Le conseil d'administration, le bureau, les commissaires aux comptes

Articles 18 & 19

Le trésorier perçoit directement la cotisation des membres. Toutes les rentrées et dépenses inhérentes aux différentes activités de l'ASBL sont inscrites dans un livre de caisse unique. Chaque opération doit être appuyée par une pièce justificative. Les opérations se font de préférence par virement.

Article 23

3° Le CA organise des activités dans l'esprit des statuts, aidé, le cas échéant, par des comités spécialisés. Ces comités s'articulent toujours autour d'au moins un membre du CA et ne sont responsables que devant le CA qui porte toujours la responsabilité finale devant l'AG. La décision de création d'un comité est du ressort de l'AG. Le CA définit le mandat précis du comité, sur base de l'orientation générale donnée par l'AG. Les attributions et responsabilités de ces comités sont décrites en annexe (Annexe B : Comité d'animation).

Article 24

Les procurations ne sont pas admises.

ANNEXE A : QUORUM LORS DES VOTES

<i>Sujet</i>	Quorum de présence	Quorum de votes
Tous les cas, à l'exception de ceux repris ci-après	Pas de quorum	Majorité des voix
Modifications aux statuts (à l'exception des buts de l'association)	2/3 des membres présents ou représentés	2/3 des voix des membres présents ou représentés
Modifications aux statuts (à l'exception des buts de l'association), dans le cas où une deuxième AG a dû être convoquée, le quorum de présence n'étant pas atteint lors de la première AG	Pas de quorum	2/3 des voix des membres présents ou représentés
Modification des buts de l'association	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 des voix des membres présents ou représentés
Modification des buts de l'association, dans le cas où une deuxième AG a dû être convoquée, le quorum de présence n'étant pas atteint lors de la première AG	Pas de quorum	4/5 des voix des membres présents ou représentés
Exclusion de membres	Pas de quorum	2/3 des voix des membres présents ou représentés
Révocation d'administrateurs	Pas de quorum	2/3 des voix des membres présents ou représentés

ANNEXE B : COMITÉ D'ANIMATION

1. ***Définition***

Le comité d'animation est un organe établi par le CA afin d'organiser les activités décrites à l'article 23 3° des statuts. La responsabilité finale incombe néanmoins au CA.

2. ***Composition***

Le comité est constitué :

- d'au moins un membre du CA;
- des membres qui se portent volontaires afin d'aider à l'organisation une activité bien déterminée.

3. *Exécution*

- a. Le but général des activités ainsi que les moyens financiers que l'ASBL compte y consacrer sont définis par l'AG lors du vote du budget (poste "activités Article 3"). Ces moyens sont repris au budget sous la ligne « Fonds réservé au Comité d'animation »
- b. Le comité établit un projet de programme ainsi qu'une estimation des coûts, reprenant la participation financière de l'ASBL et le prix demandé à chaque participant membre de l'ASBL. Ce prix est aussi valable pour les parents au premier degré du membre. Toute autre personne invitée par un membre doit payer le prix coûtant déterminé par le comité.
- c. Après accord du CA, le comité est chargé de l'exécution.
- d. Le comité d'animation a délégation pour gérer de façon autonome les recettes et dépenses liées à l'organisation d'une activité. Il dispose d'un fonds de roulement de 500 euros. Les crédits non dépensés sur un exercice budgétaire peuvent être reportés au crédit de l'exercice suivant du Comité d'animation.
- e. Les trésoriers du comité et de l'ASBL prennent les mesures adéquates afin de permettre les échanges nécessaires de fonds et d'informations.
- f. De manière périodique (par exemple au terme de l'activité ou à la fin d'un semestre), le comité d'animation remet un décompte financier complet au CA, pour insertion dans la comptabilité de l'ASBL.
- g. Les membres du comité peuvent être défrayés sur production d'un justificatif pour les dépenses liées à l'organisation de l'activité.